
Ile Consultation pour les Frères des Ecoles chrétiennes.

Numéro d'inventaire : 1979.11487.4

Auteur(s) : France. Commission d'Instruction publique

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Testu

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1819

Inscriptions :

- ex-libris : Edgard Fournier

Description : Feuilletés cousus. Bord droit usagé, dernière page jaunie.

Mesures : hauteur : 278 mm ; largeur : 219 mm

Notes : Récuse l'obligation pour les Frères de posséder le brevet de capacité.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)
Politique de l'éducation

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 9

II^e. CONSULTATION

POUR les FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a pris lecture d'une CONSULTATION, en date du 26 décembre dernier, sur l'existence de la Congrégation des Frères des Ecoles chrétiennes, et sur ce que la Commission provisoire d'Instruction publique peut exiger de chacun des membres de cette Société;

Délibérant sur la marche à suivre, relativement, soit à la clôture qui aurait été ou qui pourrait être faite des établissemens de ladite Congrégation dans quelques villes du royaume, soit aux moyens de défense que les Frères devraient employer s'ils étaient ou continuaient d'être poursuivis comme infracteurs des réglemens sur l'Instruction publique;

ESTIME qu'il est convenable de rappeler et de préciser en peu de mots la position des choses, pour mieux faire comprendre la marche qui va être indiquée.

La Congrégation des Frères des Ecoles chrétiennes, fondée par l'abbé de la Salle, est un établissement *religieux* appartenant à la religion catholique. Elle n'a eu besoin, pour exister *légitimement* à l'époque où elle a été formée, que d'être autorisée dans les formes admises par cette religion; et la bulle du S. P. Benoît XIII, datée du 7 février 1724, en est le titre.

Mais aucun corps religieux ne pouvant exercer publiquement, en France, sans l'autorisation du Roi, vérifiée en parlement, la Congrégation obtint cette autorisation par lettres-patentes du 26 avril 1725, enregistrées le 12 mai suivant.

Au moment où le fanatisme révolutionnaire proscrivait à-la-fois la religion catholique et la royauté, un acte du 18 août 1792 obligea les Frères des Ecoles chrétiennes à cesser l'exercice de leurs fonctions.

Subsistant toujours, parce que la bulle de sa création n'a jamais été abrogée mais privée du libre exercice qui, dans le même tems, était aussi refusé à la religion catholique, la Congrégation des Frères des Ecoles chrétiennes a reparu dès que la tempête révolutionnaire cessa de disperser les ministres de la religion. La même époque vit les pieuses filles de St. Vincent revenir donner leurs soins aux malades, et les enfans du vénérable abbé de la Salle, rouvrir leurs Ecoles pour apprendre aux enfans des pauvres à souffrir, sans murmurer, l'inégalité des conditions ou des fortunes, et pour leur offrir, avec les lumières et les consolations de la religion, les premiers élémens des connaissances qui peuvent être utiles dans le cours d'une vie laborieuse.